



PREFET DE LA MOSELLE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MOSELLE**

Affaire suivie par Gilles HENRION
Tél: 03.87.34.83.95
Courriel: guillaume.henrion@moselle.gouv.fr

ARRETE

N° 2010-DDT/EAU/POL-33 du - 3 AOUT 2010

autorisant, au titre du code de l'environnement, le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, dans le cadre de l'aménagement du lotissement «Seille Andennes» à MARANGE-SILVANGE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la charte constitutionnelle de l'environnement du 1^{er} mars 2005 et notamment son article 3 ;
- VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.432-2, et R.214-1 à R.214-5, R.214-6 et suivants ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment L.2224-8 et L.2224-10 ;
- VU le code de la santé publique (L.1331-1 et suivants) ;
- VU le S.D.A.G.E. du bassin Rhin adopté le 27 novembre 2009 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Jean-Michel VALENTIN directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2010-01 en date du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires de la Moselle à compter du 4 janvier 2010 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2010-60 du 22 avril 2010, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, secrétaire général de la préfecture ;
- VU l'arrêté de prescriptions techniques générales du 28 novembre 2007 relatif aux travaux concernant la rubrique 3.1.2.0. du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé par NEXITY FONCIER CONSEIL, ci-après désigné le pétitionnaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-15 du 21 janvier 2010 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de MARANGE-SILVANGE ;
- VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 8 avril 2010 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 février 2010 au 1^{er} mars 2010 inclus ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle en date du 2 juin 2010 ;
- CONSIDERANT les mesures prises pour préserver le régime et la qualité des eaux superficielles, ainsi que pour la protection des milieux aquatiques par la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales ;
- les mesures compensatoires aux remblais en zone inondable ;
- APRES communication au pétitionnaire ;
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le projet consiste à créer un lotissement «Seille Andennes» de 26.5 ha sur la commune de MARANGE-SILVANGE et à rejeter les eaux pluviales générées sur le lotissement dans le milieu récepteur.

Les ouvrages nécessaires au stockage et au traitement des eaux pluviales sont autorisés au titre des articles L.214-1 du code de l'environnement.

Ils correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature mentionnée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUES		Désignation ou quantités mises en jeu	Régime applicable
N°	Intitulé		
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	26.5 ha	AUTORISATION

3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	5 m	DECLARATION
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	15 337 m ²	AUTORISATION

ARTICLE 2 - SITUATION ET NATURE DES TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté préfectoral.

Les travaux sont localisés au lieu-dit « la petite fin » sur la commune de Marange-Silvange.

Les travaux sont découpés en 2 tranches de travaux :

- surface de la première tranche : 14.4 ha environ
- surface de la deuxième tranche : 12.1 environ

La présente autorisation concerne les 2 tranches de travaux.

L'aménagement consiste en la réalisation d'une zone commerciale et artisanale, d'habitats individuels et collectifs.

Les travaux comprendront notamment :

- la mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales exclusivement dimensionné pour une pluie de retour 10 ans ;
- des bassins de rétention d'un volume total de 5 294 m³ dimensionné pour une pluie de retour 10 ou 100 ans selon les ouvrages
- des canalisations de rejet vers le milieu superficiel « la Barche », le rejet dans le cours d'eau ne devant pas provoquer de perturbation de l'écoulement du cours d'eau.
- des remblais en zone inondable sur une surface de 15 337 m², représentant un volume de 2 300 m³.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

3.2 -3.1 - Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des bassins de rétention sont précisées dans le tableau suivant :

BV	Superficie	Bassin de rétention correspondant	Volume	Période de retour	Coefficient de ruissellement	Débit de fuite max.	Type de bassin de rétention	Exutoire des eaux pluviales
BV1	S=40 831 m ²	BR-A	1532 m ³	100 ans	74%	10 l/s	Bassin de rétention ouvert enherbé	Fossé enherbé puis ruisseau de la Barche
BV2	S=72 369 m ²	BR-B et BR-C	2309 m ³	100 ans	55%	10 l/s	BR-C : tranchée drainante (280 m ³) BR-B : bassin de rétention ouvert enherbé (2029 m ³)	Fosse enherbé puis ruisseau de la Barche
BV3	S=25 550 m ²	BR-D et BR-E	324 m ³	10 ans 100 ans	45%	10 l/s	BR-D (10 ans) : tranchée drainante (190 m ³) BR-E (100 ans) : espaces verts surcreusés (134 m ³)	Ruisseau de de la Barche Sirverse de la pluie supérieure à 10 ans vers les espaces verts
BV4	S=31 288 m ²	BR-F	623 m ³	100 ans	55%	10 l/s	BR-F : tranchée drainante (623 m ³)	BR-G puis ruisseau de la Barche
BV5	S=22 455 m ²	BR-G	326 m ³	100 ans	45%	10 l/s	BR-G : bassin de rétention (326 m ³)	Ruisseau de la Barche
BV6	S=13 785 m ²	BR-H	180 m ³	100 ans	45%	10 l/s	BR-H : bassin de rétention (180 m ³)	Ruisseau de la Barche

Caractéristiques des bassins de rétention

Tous les bassins de rétention sont de type paysager, situés en aval du réseau de collecte des eaux pluviales et au point bas du bassin versant collecté. La profondeur des bassins est inférieure à 1 m, le fond des bassins sera enherbé.

La pente des talus sera de 5/1 – aucune clôture ne sera mise en œuvre.

Chaque bassin dispose des équipements suivants en sortie :

- d'un limiteur de débit de type Vortex
- d'une surverse de sécurité
- d'un voile siphoné pour le traitement des hydrocarbures

Caractéristiques des tranchées drainantes :

Les tranchées drainantes seront situées en aval du réseau de collecte. La profondeur est de l'ordre de 1m environ. Les matériaux de remplissage permettent d'obtenir une porosité de 40% environ. Elles seront revêtues de matériaux poreux et de pelouse pour créer un chemin piéton.

L'évacuation des eaux pluviales pourra se faire par infiltration dans le sol. Pour cela, une étude de sols sera réalisée. Les résultats seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

La tranchée drainante dispose des équipements suivants :

- d'un limiteur de débit de type Vortex (sauf pour la tranchée drainante BR-C)
- d'une surverse de sécurité
- d'un voile siphonoïde pour le traitement des hydrocarbures.

3.2 -Traitement des eaux pluviales à la parcelle

Six parcelles mettront en œuvre une rétention individuelle des eaux de toiture avec un rejet à la Barche. Il s'agit des parcelles cadastrales suivantes : section OA – parcelles n°2049, 1632, 326, 1048, 1633, 1862, 1865, 1863, 1871 et 1874.

Le volume mis en œuvre est de 4800 l minimum, le débit de fuite de chaque cuve est fixé à 2 l/s maximum.

ARTICLE 4 - EAUX USEES

Les eaux usées générées par le lotissement seront traitées sur la station d'épuration du syndicat intercommunal de la Barche.

Un réseau de collecte séparatif sera mis en place.

ARTICLE 5 - REMBLAI DU CHAMP D'INONDATION

Le projet réduit le champ d'inondation du ruisseau de la Barche au droit du projet sur une surface de 15 337 m² correspondant à un volume d'épandage de 2299 m³. La hauteur d'eau est inférieure à 0.5 m.

La cote plancher des constructions projetées sera supérieure à 169.46 NGF.

En compensation du remblai réalisé, il est prévu de créer un volume de compensation par décaissement sur la partie actuellement inondée. Le volume restitué sera de 1.5 fois supérieur au volume remblayé soit 3 448 m³.

Les eaux en cas d'inondation ne devront pas stagner dans la zone décaissée.

ARTICLE 6 - COURS D'EAU – SERVITUDE

Une bande d'une largeur de 6 m par rapport au haut des berges du ruisseau de la Barche sera laissée libre de tout aménagement afin de permettre l'accès au cours d'eau en cas d'entretien. Pour les lots 2 à 7, une bande sera limitée à 3 m.

ARTICLE 7 - REJETS

Le rejet respectera l'objectif de qualité du milieu récepteur, et ne doit pas remettre en cause l'usage et la vocation du milieu récepteur.

Le pétitionnaire, qui prendra les services d'un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement pour les prestations considérées, devra réaliser un autocontrôle constitué d'un suivi de la qualité des eaux :

- Période : après une période sèche de 15 jours minimum et en début de période pluvieuse ;
- Paramètres : analyse des paramètres Hydrocarbures totaux, MES, DCO et DBO₅ à effectuer par prélèvements sur l'eau brute ;

- Fréquence : deux fois par an la première année puis annuelle par la suite.

Au niveau du seuil de mesure :

- le débit de fuite ne devra pas dépasser 10 l/s pour chaque bassin de rétention
- les eaux ne devront pas dépasser les concentrations suivantes (pour toutes les pluies de période de retour inférieure à 2 ans pour la pollution chronique :
 - o- MES : 30 mg/l
 - o- DCO : 125 mg/l
 - DBO₅ : 35 mg/l
 - o- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l

Les résultats seront envoyés annuellement au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le pétitionnaire assurera à ses frais par lui-même ou par toute structure mandatée par lui, la surveillance, maintenance et entretien des ouvrages et des espaces verts qui sont sa propriété.

La surveillance sera assurée par le pétitionnaire 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 par tout moyen approprié. L'entretien sera réalisé autant de fois que nécessaire.

Cet entretien consistera en particulier en :

- la maintenance des ouvrages réalisés (canalisations, fossés, bassins)
- le contrôle du développement de la végétation (faucardage...)
- l'enlèvement des dépôts de toute nature.

Pour les bassins de stockage des eaux pluviales, l'entretien consistera en :

- une vérification régulière du bon état de fonctionnement des bassins et du voile siphonide ;
- l'évacuation des boues décantées au plus tard lorsque la fosse de décantation sera remplie ;
- l'évacuation des surnageants piégés.

ARTICLE 9 - DECHETS

Les produits de dégrillage, hydrocarbures, sables et graisses seront traités dans des établissements spécialisés agréés selon la réglementation en vigueur.

L'élimination des boues se fera selon la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire informera en fin d'année le service chargé de la police de l'eau de la destination des déchets : filière d'élimination suivie, liste des parcelles d'épandage le cas échéant.

Les bons de livraison des déchets dans les établissements mentionnés ci-dessus seront conservés par le pétitionnaire pendant 5 ans.

ARTICLE 10 - GESTION DE LA PHASE TRAVAUX

Le personnel du chantier sera sensibilisé au caractère de fragilité de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le service chargé de la police de l'eau sera averti 15 jours avant le début des travaux.

10.1- Travaux sur les surfaces de chantiers :

Toutes dispositions pour éviter une pollution des eaux superficielles et souterraines (absence de rejets d'hydrocarbures, de laitance de béton...) devront être prises lors de la phase chantier :

- création de bassins de décantation provisoires drainant les surfaces du chantier, mise en place de voile siphonides ou de barrages filtrants en sortie (type filtre à paille ...) ;
- récupération et élimination des boues de ces bassins ;
- création d'aire étanche, entourée de fossés étanches, pour l'entretien des engins et le stockage d'hydrocarbure.

10.2 - Travaux dans le lit des cours d'eau

Les prescriptions suivantes devant permettre d'éviter l'entraînement à l'aval de matières en suspension susceptibles d'entraîner une perturbation importante du milieu (mortalité d'espèces, colmatage des habitats aquatiques) ou d'autres substances polluantes déversées accidentellement seront prises :

- les travaux dans le lit seront réalisés à sec et les eaux détournées par des batardeaux de type coffrage ;
- la buse de détournement temporaire des eaux permettant de travailler au sec entre les deux batardeaux sera dimensionnée pour une crue de fréquence annuelle au minimum ;
- Il sera mis en place dès le début des travaux des barrages filtrants à l'aval (par exemple bottes de paille, sac de gravier ...) ;
- les laitances de béton, les huiles usagées et autres substances polluantes seront évacués selon la réglementation sur les déchets ;
- les déchets seront stockés dans des conteneurs.

L'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques) sera averti 15 jours avant le début des travaux dans le lit du cours d'eau et alerté immédiatement, ainsi que le service chargé de la Police de l'eau, en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 11 – INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages ;
- la liste des opérations à effectuer.

ARTICLE 12 – RECEPTION DES TRAVAUX

Dès réception technique des installations par le pétitionnaire, ce dernier informera par courrier le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux et de leurs mesures compensatoires. Le service chargé de la police de l'eau pourra réaliser un contrôle de la conformité des réalisations.

Les ouvrages (réseaux de collecte) devront faire l'objet d'une procédure de réception avant leur mise en fonctionnement, sur la base d'essais réalisés par un prestataire qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux.

L'état des branchements eaux usées et eaux pluviales sera vérifié par test à la fumée, après raccordement des habitations sur le réseau de collecte.

Les procès verbaux de réception de ces divers essais seront adressés au service chargé de la police de l'eau.

Le dossier de récolement et une note expliquant le fonctionnement des ouvrages ainsi qu'un document photographique des réalisations seront joints.

ARTICLE 13 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DU MILIEU RECEPTEUR

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse. Le pétitionnaire supportera les frais de ces analyses et prélèvements. A cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant.

A titre indicatif, le nombre de contrôles à la charge du pétitionnaire ne devrait pas excéder 2 par an, sauf dans le cas où les conditions techniques imposées dans le présent arrêté ne seraient pas respectées.

ARTICLE 14 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront réalisés avant tout démarrage de l'imperméabilisation du site.

L'autorisation délivrée a une durée de validité de 30 ans.

ARTICLE 15 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17 – CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur.

ARTICLE 18 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 19 – PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de MARANGE-SILVANGE.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 20 – VOIE ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers (personnes physiques ou morales) dans un délai de quatre ans à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 – EXECUTION DE L'ARRETE

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- La Sous-Préfète de METZ-CAMPAGNE,
- Le Maire de la commune de MARANGE-SILVANGE,
- La Société NEXITY FONCIER CONSEIL,
- Le Directeur départemental des territoires de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie certifiée conforme,

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef de Bureau,

Elvio PANUNZI



LE PREFET,

Le Secrétaire Général